



Arrêt

n° 228 720 du 13 novembre 2019
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. HENDRICKX
Place Marcel Broodthaers 8/5
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2017 par x, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assisté par Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. HENDRICKX et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité afghane, d'origine ethnique tadjike, de confession musulmane sunnite et originaire de la ville de Kaboul en Afghanistan. Le 19 février 2016, vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers sur base des éléments suivants :

Vous seriez né à Makroyan – Kaboul et y auriez vécu jusqu'à l'âge de 4 ou 5 ans. Puis, votre famille aurait emménagé au 8ème district de Kaboul dans le quartier de Tank-e-Logar. Vous auriez été

scolarisé à Kaboul jusqu'à la fin de vos secondaires. Après vos études, un de vos voisins, [M. I.], vous aurait proposé un emploi de chauffeur. Cet homme serait le frère du chef de district de [B. B.] (province de Logar) et aurait pu vous recommander pour être son chauffeur personnel. Durant le mois de jaddi 1393 (= décembre 2014 selon le calendrier grégorien), vous seriez donc entré au service de [M. R. A]. Vous auriez d'abord dû apprendre à conduire, passer un examen théorique et pratique, puis vous auriez pu commencer à travailler. Vous n'auriez pas reçu de formation particulière quant à la protection du chef de district, indiquant que c'était du ressort de ses gardes du corps. On vous aurait juste fourni un gilet pare-balles et une arme pour vous défendre.

En octobre 2015, trois inconnus vous auraient abordé aux alentours du bazar de [B. B.], vous les soupçonnez d'être en lien avec les Talibans. Ces hommes vous auraient fait comprendre que vous deviez collaborer avec eux, sans discussion possible, afin d'éliminer le chef de district de [B.B.], votre employeur. Vous auriez accepté de les aider, estimant n'avoir aucun autre choix. Ils vous auraient laissé 1 mois de délai durant lequel ils étaient censé prendre contact avec vous pour la suite des opérations, et puis seraient partis. Vous auriez pris soin de ne pas être vu en public afin de limiter les contacts.

Environ 1 mois après la première entrevue avec ces hommes, des gens (que vous présumez être de Tank-e-Logar) seraient venus à votre domicile pour demander de vos nouvelles. Prévenu de cette demande, vous seriez revenu à votre domicile. Puis vous seriez sorti dans la rue et deux hommes vous auraient interpellé, et vous auraient reproché de ne pas avoir fait ce qu'ils avaient demandé. Une bagarre s'en serait suivie et vous vous seriez enfui chez votre oncle paternel à Botrak, dans la province de Kaboul. Constatant que la situation était sans issue, que le chef de district ne pourrait sans doute plus vous faire confiance en apprenant qu'on vous avait approché pour fomenter un attentat à son encontre, vous auriez préféré quitter Kaboul. Votre père ayant une tante à Jalalabad, vous seriez allé y vivre durant deux semaines avec votre famille.

Le 15 jaddi 1394 (= 5 janvier 2016 selon le calendrier grégorien), vous auriez quitté Jalalabad en voiture jusqu'à Nimroz après avoir porté plainte auprès des services de police de Kaboul. Vous seriez ensuite passé par le Pakistan, l'Iran, la Turquie, la Grèce, la Macédoine, la Serbie, la Slovaquie, la Croatie, l'Autriche, l'Allemagne et vous seriez arrivé en Belgique au terme de 47 jours de voyage.

À l'appui de vos déclarations, vous versez un taskara, un permis de conduire, une déposition de plainte auprès de la police et deux photos.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous invoquez une crainte personnelle en cas de retour en Afghanistan uniquement basée sur des menaces proférées à votre encontre en raison de votre emploi comme chauffeur du chef de district de [B.B.] en 2015. En effet, vous indiquez avoir été approché par des présumés Talibans afin de collaborer à l'élimination de votre employeur (cfr notes de votre audition 1 du 29/06/2017, p. 11-15). Compte tenu de votre refus tacite de collaboration, vous indiquez être menacé. Cependant, le Commissariat général ne peut accorder le moindre crédit à votre profil et à votre travail en tant que chauffeur.

Premièrement, relevons la faiblesse des connaissances dont vous faites état concernant votre emploi et vos outils de travail. Vous indiquez avoir été engagé en 2014 comme chauffeur personnel du chef de district de [B.B.] en raison de la confiance que vous accordait le frère de ce dernier qui était également votre voisin (ibid., p. 6-7). Relevons d'emblée qu'il est très peu compréhensible que vous ne puissiez présenter aucune preuve matérielle de votre engagement comme chauffeur (cfr farde inventaire de documents + audition 1, p. 10, 16). Mais il importe surtout de souligner que vous ignorez bon nombre d'informations techniques liées au véhicule que vous avez prétendu conduire pendant 10 mois et à votre fonction de manière générale. Ainsi, interrogé sur le poids, les dimensions précises, l'épaisseur des vitres, l'autonomie du véhicule, la capacité de son réservoir de carburant, l'immatriculation, vous n'avez fourni aucune réponse claire (cfr audition 2 du 17/08/2017, p. 6-10). De même, concernant la description générale du véhicule, vous êtes resté on ne peut plus évasif en indiquant qu'il s'agissait d'un véhicule blindé, tout à fait normal (ibid., p. 7). Vous n'avez rien laissé transparaître du modèle précis de la voiture (outre sa marque), de son équipement intérieur, de ses différentes options, de sorte qu'il est impossible

de définir quel véhicule vous conduisiez exactement (*ibid.*, p. 7-8). Par ailleurs, vous précisiez que toute la carrosserie et le vitrage du véhicule étaient résistants aux balles, raison pour laquelle on vous demandait de tenir le plus longtemps possible à l'intérieur du véhicule en cas de problème (*idem*). Mais, paradoxalement, vous affirmez que les pneus du véhicule n'étaient pas à l'épreuve des balles, et par conséquent, une fois touchés, le véhicule perdait en stabilité et devait être mis sur le côté afin de procéder au remplacement des pneus (*ibid.*, p. 9-10). Vous affirmez aussi que les vitres étaient blindées mais si plusieurs balles étaient tirées au même endroit de la vitre, la balle finissait par rentrer à l'intérieur du véhicule (*ibid.*, p. 7-8). Vous êtes par ailleurs incapable d'expliquer quel détail technique rendait ces vitres blindées (*idem*). Vos affirmations sur ces éléments relèvent de l'absurdité dans la mesure où de telles failles de protection rendent le véhicule très vulnérable ; le blindage du véhicule perd donc toute son utilité. Relevons également que vos propos sont vagues et peu concrets quant aux manœuvres prévues en cas d'attaque (*ibid.*, p. 7-10). Vous avez même paru surpris lorsque la question vous a été posée quant à la procédure à suivre en cas de barrage élaboré par des forces rebelles (*ibid.*, p. 10). Vous vous êtes constamment contenté de répondre que le véhicule que vous conduisiez devait toujours continuer sa route, sans jamais changer d'itinéraire ou faire demi-tour et que des véhicules vous précédaient pour vous prévenir de tout problème (*ibid.*, p. 7-10). Vous n'étiez censé riposter et sortir du véhicule qu'en cas de forte explosion (*ibid.*, p. 7-8). Votre réponse manque donc vraisemblablement de réalisme et de sens pratique. En outre, interrogé sur les mesures de protection dont vous disposiez personnellement, vous affirmiez n'avoir reçu qu'une explication sommaire de la part des gardes du corps afin de vous servir de votre arme de service (cfr audition 1, p. 7). Cela semble également tout à fait invraisemblable dans la mesure où vous expliquez que vous n'étiez que trois personnes présentes avec le chef de district dans sa voiture lors de déplacements (cfr audition 2, p. 5). Et de surcroît, il est invraisemblable que vous ne puissiez citer la marque de l'arme que vous portiez et que vous évaluiez le nombre de coups de feu à tirer avec cette arme à « 7 » avant de devoir recharger votre arme, ce qui vous aurait rendu très vulnérable et peu efficace en cas d'attaque (*ibid.*, p. 6). Quant aux autres véhicules qui composaient le convoi du chef de district, vous êtes tout aussi superficiel que pour le reste de vos réponses, à savoir que vous ignorez quelle est la marque et le modèle des véhicules qui vous entouraient, ou quelle était l'identité de ceux qui les conduisaient (*ibid.*, p. 9). Votre méconnaissance quant aux détails techniques et spécifiques liés à une fonction de haute sensibilité telle que celle d'un chauffeur d'une personnalité politique afghane anéantit la crédibilité de votre profil et fonction.

Notons deuxièmement une contradiction dans votre récit portant sur la date de votre entrée en service. Vous indiquiez tout d'abord avoir terminé vos études secondaires durant le mois de jaddi 1393 (= décembre 2014 selon le calendrier grégorien) et être entré au service du chef de district durant l'hiver suivant pendant plus d'une dizaine de mois ; vous auriez fui l'Afghanistan le 15 jaddi 1394 (= 5 janvier 2016 CG) – cfr audition 1, p. 6, 10, 12. Or, durant votre seconde audition au Commissariat général, vous avez affirmé avoir commencé à travailler comme chauffeur le 10ème mois de l'année 1394 (soit jaddi 1394 = décembre 2015 CG), avoir obtenu votre permis de conduire le 1er mois de l'année 1395 (soit Hamal 1395 = mars 2016) et avoir été employé au total 10 mois (cfr audition 2, p. 4). Il existe donc un décalage d'environ une année entre vos premières déclarations et les dernières. Tous ces éléments s'ajoutent à notre constat antérieur qu'il est très peu crédible que vous ayez été employé par le chef de district de [B.B.] en tant que chauffeur personnel durant 10 mois.

Pour le surplus, plusieurs informations directement liées à votre poste de chauffeur personnel du chef de district demeurent inconnues. Ainsi, vous ignorez quand [M.R.A.] a pris ses fonctions de chef de district – selon nos informations, il a été nommé en 2010 ; le nom de son épouse (alors que vous étiez hébergé sous le même toit durant votre service) ; le nom du chef de la sécurité du district de [B.B.] (dont le lieu de travail était situé à côté de la maison de district de [B.B.]) ; depuis combien de temps le chef de district n'avait plus de chauffeur personnel avant de vous engager (cfr notes de votre audition 1, p. 19-20 + audition 2, p. 4-6). Et enfin, vous indiquiez avoir été victime d'un seul incident de sécurité durant votre service, à une date que vous ne pouvez préciser mais qui remonterait à deux mois après votre entrée en fonction (soit aux alentours du mois de Hout 1394 = février 2015 CG) alors que vous étiez sur la route de Kaboul-Gardez (cfr audition 1, p. 17-18 + audition 2, p. 10). Vous expliquez que le véhicule que vous conduisiez a été touché par une roquette afin d'éliminer le chef de district (*idem*). D'après les informations dont nous disposons, le chef de district de [B.B.] a été ciblé par plusieurs attaques mais aucune au début de l'année 2015 comme vous le prétendez (cfr informations jointes à votre dossier). Ces derniers éléments anéantissent donc toute proximité entre vous et le chef de district de [B.B.], [M.R.A.].

Partant, au vu des nombreuses lacunes et contradictions que comporte votre récit d'asile, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ayez occupé la fonction de chauffeur

personnel du chef de district de [B.B.]. Par conséquent, les problèmes personnels liés à cette fonction ne sont pas davantage crédibles.

Il n'existe donc aucune raison de croire que vous pourriez courir le risque d'être persécuté au sens de la Convention de Genève en cas de retour en Afghanistan.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié aux ressortissants afghans présentant un profil à risque, les demandeurs d'asile afghans peuvent se voir accorder un statut de protection subsidiaire, si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte leur pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Les demandeurs d'asile d'un grand nombre de régions d'Afghanistan reçoivent la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, sur la base de la situation générale dans leur région; dans la mesure où ils établissent de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.

Dans son évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Afghanistan, le CGRA prend en compte le rapport « UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan » du 19 avril 2016. Bien qu'il fasse état d'une détérioration des conditions de sécurité en 2015 et d'un accroissement du nombre de victimes civiles et du nombre d'incidents de sécurité sur l'ensemble du territoire afghan, ce rapport confirme que la situation sécuritaire en Afghanistan présente toujours des différences régionales. De surcroît, l'UNHCR ne recommande nulle part dans ce rapport d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur d'asile afghan du fait de la situation sécuritaire générale dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Afghanistan, il convient d'examiner minutieusement chaque demande d'asile d'un ressortissant afghan et ce, à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Afghanistan.

L'UNHCR note que les demandeurs d'asile originaires de régions affectées par le conflit (conflict-affected areas) peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle. En ce qui concerne l'examen de la situation sécuritaire dans les régions qui connaissent un conflit actif, l'UNHCR recommande de prendre en considération les éléments objectifs suivants afin de déterminer s'il s'agit d'une violence aveugle et généralisée : (i) le nombre de civils victimes de la violence aveugle, notamment les attentats à la bombe, les attaques aériennes et les attentats suicide; (ii) le nombre d'incidents liés au conflit; et (iii) le nombre de personnes qui ont été déplacées en raison du conflit. L'UNHCR souligne que le nombre de victimes civiles et le nombre d'incidents de sécurité sont des indicateurs importants pour déterminer l'intensité du conflit en cours en Afghanistan. Dans les informations objectives dont dispose le Commissariat général, il est tenu compte des aspects précités lors de l'évaluation de la situation sécuritaire en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'évaluation du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort de l'analyse de la situation sécuritaire fournie par l'UNHCR que la sécurité s'est détériorée en Afghanistan depuis 2013, mais il apparaît d'autre part que le niveau de la violence et l'impact du conflit varient toujours fortement d'une région à l'autre. Ces différences régionales très marquées sont caractéristiques du conflit en Afghanistan. Pour ces raisons, il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi de la situation sécuritaire dans la région d'où vous êtes originaire. Étant donné vos déclarations quant à votre région d'origine, il convient en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la ville de Kaboul.

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation sécuritaire (COI Focus Afghanistan : Security Situation in Kabul City du 6 juin 2017), que les forces de sécurité nationales et internationales sont omniprésentes dans la ville. Il apparaît également que le gouvernement, l'Armée nationale afghane (ANA) et la Police nationale afghane (ANP) maîtrisent relativement bien la situation à Kaboul. Comme pratiquement tous les chefs-lieux de province, la capitale est fermement tenue par les autorités et elle est relativement sûre. En raison de la forte concentration de bâtiments gouvernementaux, d'organisations

internationales, d'ambassades et de services de sécurité internationaux et nationaux, la situation sécuritaire à Kaboul est différente de celle que l'on observe dans la plupart des autres provinces et districts afghans. Les violences qui se produisent dans la capitale peuvent pour l'essentiel être attribuées à l'activité d'éléments hostiles au gouvernement (anti-government elements), qui y commettent notamment des attentats complexes. Les attentats commis durant la période de référence s'inscrivent dans la tendance observée ces dernières années à Kaboul, à savoir des attentats coordonnés et complexes contre des cibles « très en vue » et visant la présence internationale et le gouvernement afghan. La violence dans la capitale prend donc surtout pour cible les Afghan National Security Forces (ANSF), les fonctionnaires et la présence étrangère (diplomatique). Bien que nombre de ces attentats se produisent sans qu'il soit tenu compte d'éventuels « dommages collatéraux » parmi les civils, il apparaît clairement que les civils afghans ne sont pas les principales cibles des insurgés à Kaboul. En 2016, l'EI a toutefois commis quelques attentats de grande ampleur contre la minorité chiite à Kaboul. Des attentats aveugles faisant de nombreuses victimes civiles, sans que l'on ne puisse déterminer la cible visée, ne sont pas commis dans la ville. Cette tendance se maintient actuellement encore. S'il est avéré que, depuis le début de 2014, les insurgés visent plus explicitement des objectifs civils fréquentés par des Occidentaux, le nombre de victimes civiles reste néanmoins limité. L'impact des violences décrites ci-dessus n'est cependant pas de nature à contraindre les habitants à quitter la ville. Au contraire, la ville est un refuge pour les civils qui fuient les violences dans les autres districts et provinces.

Bien que des attentats complexes soient assez régulièrement commis à Kaboul, l'on ne peut parler de situation de « combat ouvert », ni d'affrontements prolongés ou ininterrompus. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose en la matière, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans la ville de Kaboul, de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement à Kaboul de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez fourni aucune information en sens contraire.

Compte tenu de votre profil, l'on peut raisonnablement attendre de vous que vous vous installiez dans la ville de Kaboul. En effet, il ressort de vos déclarations que vous avez toujours vécu dans la ville de Kaboul où vous avez par ailleurs terminé votre cursus scolaire (cfr audition 1, p. 4-6). Votre frère aîné aurait même décroché un diplôme universitaire à Kaboul (ibid., p. 8). Toute votre famille résiderait actuellement à Botrak, dans la province de Kaboul (ibid., p. 7-8). Vous avez fait preuve de suffisamment d'autonomie et d'initiative pour voyager jusqu'en Europe et vous installer dans une communauté étrangère. L'on peut donc présumer que, en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, vous êtes en mesure de pourvoir à vos besoins en dehors de votre région d'origine.

S'agissant des documents que vous avez versés afin d'étayer votre récit d'asile, ils se révèlent insuffisants, à eux seuls, pour permettre de tirer une conclusion différente que celle exposée. En effet, votre taskara ne fait état que de vos données d'identité, lesquelles n'ont pas été remises en cause. Votre permis de conduire atteste de votre aptitude à conduire un véhicule motorisé. La déposition de plainte ne fait que reproduire les déclarations personnelles que vous auriez présentées aux représentants de l'ordre à Kaboul le 15 jaddi 1394 (= 5 janvier 2016 CG) et ne laissent aucunement penser qu'elles ont fait l'objet de vérifications de la part de la police (cfr audition 1, p. 10, 16-17). D'ailleurs, que cette déposition ait eu lieu le jour de votre départ d'Afghanistan alors que vous indiquiez vous trouver à Jalalabad pose question (ibid., p. 15-17). Enfin, les photos que vous avez ajoutées auraient été récupérées sur Facebook. Bien que vous affirmiez qu'il s'agit de photos représentant les dégâts d'une attaque envers le chef de district de [B.B.] après votre départ du pays, votre méconnaissance sur les détails les plus basiques concernant cet incident est claire (cfr audition 2, p. 3-4). Quoi qu'il en soit, ces photos ne suffisent nullement à combler les multiples lacunes relevées précédemment quant à votre profil personnel ; d'autant que le type d'informations que vous relayez est largement divulgué par la presse et donc accessible à tous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

2.2.1 Sous l'angle du statut de réfugié, elle considère que la décision attaquée « [...] est mal motivée aux yeux des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle invoque également la violation de la Convention de Genève.

2.2.2 Sous l'angle de la protection subsidiaire, au regard de l'article 48/4 §2, c, elle estime qu'il « [...] y a un risque réel pour [s]a vie [...] à cause de la situation générale [...] » dans son pays de provenance.

2.3 La partie requérante conteste, en substance, la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») que la décision attaquée soit réformée et que la qualité de réfugié lui soit reconnue. A titre subsidiaire, elle sollicite le Conseil afin que la protection subsidiaire lui soit octroyée. *In fine*, elle demande aussi le renvoi de son dossier à la partie défenderesse.

2.5 Elle joint à sa requête, une copie de la décision querellée et des pièces relatives au bénéfice du *pro déo*.

3. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

3.1 En réponse à l'ordonnance de convocation prise notamment sur pied de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil une note complémentaire datée du 30 avril 2019 dans laquelle elle cite les sources suivantes (v. dossier de la procédure, pièce n°6) :

« [...] UNHCR Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan du 30 août 2018; (<https://www.refworld.org/docid/5b8900109.html>) ;
EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation, décembre 2017, p. 1-74; (<https://www.refworld.org/docid/5ac603924.html>)
COI Focus Afghanistan: Security situation in Kabul city du 24 avril 2018;
EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation Update, mai 2018, p. 1-34; (<https://www.refworld.org/docid/5b3be4ad4.html>) ;
EASO Country Guidance. Afghanistan. Guidance note and common analysis, juin 2018, p. 1, 71-77, 83-84. (<https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/easo-country-guidance-afghanistan-2018.pdf>) »

La partie défenderesse joint à sa note complémentaire précitée un document de son centre de documentation intitulé « COI Focus, Afghanistan, Security situation in Kabul city, 24 April 2018 (update), Cedoca, Original language : English ».

3.2 En réponse à cette même ordonnance de convocation, la partie requérante fait parvenir au Conseil, par un courrier recommandé daté du 3 mai 2019, une note complémentaire à laquelle elle joint un document intitulé « COI Focus Afghanistan Veiligheidssituatie in het district Surobi (provincie Kabul), 25 april 2019, Cedoca, Oorspronkelijke taal : Nederlands » (v. dossier de la procédure, pièce n°8).

3.3 Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité afghane et d'origine ethnique tadjike, invoque, en cas de retour dans son pays, une crainte vis-à-vis des Talibans après que ces derniers lui aient demandé de collaborer avec eux afin d'éliminer le chef de district de B.B. pour le compte duquel il travaillait comme chauffeur.

A. Thèses des parties

4.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse à la partie requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

S'agissant de l'emploi de chauffeur du requérant pour le compte du chef de district de B.B., la partie défenderesse relève, tout d'abord, la faiblesse de ses connaissances concernant son emploi et ses outils de travail ainsi que les invraisemblances de ses propos à cet égard. Ainsi, elle souligne qu'il ignore notamment un certain nombre d'informations techniques liées au véhicule qu'il a prétendu conduire durant dix mois ainsi que la marque de l'arme qu'il portait et qu'il n'a pu fournir que des informations peu consistantes quant aux manœuvres prévues en cas d'attaque, à la procédure à suivre en cas de barrage des forces rebelles, aux mesures de protection dont il disposait personnellement ou quant aux autres véhicules qui composaient le convoi du chef de district. Elle estime que ces méconnaissances dès lors qu'elles ont trait à une « *fonction de haute sensibilité* » anéantissent la crédibilité qui peut être accordée au « *profil* » et à la « *fonction* » alléguée du requérant.

Elle relève, ensuite, une contradiction dans le récit du requérant au sujet de sa date d'entrée au service du chef de district de B.B. En outre, elle constate également que le requérant est demeuré en défaut de fournir certaines informations notamment quant au chef de district et à la fonction de ce dernier.

Elle précise aussi que le seul incident de sécurité que le requérant déclare avoir rencontré durant son service pour le compte du chef de district – un tir de roquette sur son véhicule – n'est pas repris dans les informations à sa disposition alors que ces dernières relatent que le chef de district a été ciblé par plusieurs attaques.

Elle en déduit qu'il n'est pas crédible que le requérant ait occupé la fonction de chauffeur pour le compte du chef de district de B.B. et qu'il ne peut davantage être accordé foi aux problèmes personnels qu'il déclare avoir rencontrés en Afghanistan de ce fait.

S'agissant du statut de protection subsidiaire, la partie défenderesse considère, sur la base d'informations dont elle dispose, que dans la ville de Kaboul, les civils ne courent pas actuellement de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Elle ajoute qu'en cas de retour en Afghanistan, il peut raisonnablement être attendu du requérant qu'il s'installe dans cette ville où il est né, a étudié et a toujours vécu.

Elle expose finalement que les documents produits se révèlent, à eux seuls, insuffisants pour permettre d'arriver à une autre conclusion.

4.2 Dans son recours, le requérant conteste la motivation de la décision attaquée.

Sous l'angle du statut de réfugié, s'agissant des lacunes des propos du requérant relevées par la partie défenderesse, la requête reproche à celle-ci d'avoir posé au requérant « [...] *beaucoup (trop) de questions techniques liées à son véhicule [...] qu'il ne savait pas* ». Par ailleurs, elle souligne aussi « *[e]n ce qui concerne l'utilisation de son arme de service, [que] le requérant explique [n']avoir reçu qu'une explication sommaire de la part des gardes du corps [...] [et qu'il] ne se souvenait plus de la marque de l'arme* » qu'il possédait. Il rappelle également qu'il n'a travaillé que dix mois pour le compte de cette personne, qu'il n'y avait pas de « *proximité* » entre lui et le chef de district, que ce dernier était « *son employeur et pas "son ami"* » et qu'il « [...] *ne parlait pas de son passé, ni de sa famille* » avec lui.

Par ailleurs, la requête précise que le requérant est entré en service pour le compte du chef de district en décembre 2014 et souligne que la contradiction relevée par la partie défenderesse est un « *petit malentendu* » qui « [...] *ne contrebalance pas la véracité du récit du requérant* ».

Elle considère que la partie défenderesse a conclu trop rapidement au manque de crédibilité de ses dires et n'a pas suffisamment examiné ses problèmes personnels liés à sa fonction.

Sous l'angle de la protection subsidiaire, la requête ne développe pas de motivation circonstanciée. Elle se limite à soutenir qu'il existe, dans le chef du requérant, un risque réel pour sa vie au vu de la situation générale dans son pays de provenance, sans autres développements.

B. Appréciation du Conseil

4.3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3.2 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3.3 Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.3.4 En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1er, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.4.1 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des déclarations du requérant et, partant sur la crainte alléguée.

4.4.2 Le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. Cette décision est donc formellement motivée.

4.4.3 Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale de la partie requérante, dès lors que le défaut de crédibilité de son récit empêche de conclure en l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en raison des faits allégués.

4.4.4 En l'espèce, le Conseil relève, à l'instar du Commissaire général, les lacunes des déclarations du requérant quant aux éléments fondamentaux de sa demande de protection internationale. En particulier, il constate notamment, d'une part, que le requérant n'a pu fournir une version constante quant à la date de son entrée en service auprès du chef de district de B.B. et d'autre part, que ses propos s'avèrent vagues et peu consistants concernant sa fonction auprès de ce dernier, les mesures de sécurité qu'il devait respecter en tant que chauffeur d'une personnalité en vue et importante, les consignes reçues en cas d'attaque, le nom et le type d'arme dont il disposait ainsi qu'en ce qui concerne les spécificités du véhicule qu'il conduisait. Il remarque également que le requérant n'a pas pu donner davantage d'informations concrètes, lors de ses auditions, quant à la personne même du chef de district et son entourage.

Il ressort de la lecture des rapports d'audition, que l'officier de protection de la partie défenderesse ne s'est pas limité à poser des questions techniques relatives au véhicule que le requérant conduisait - comme souligné en termes de requête - mais qu'il l'a également interrogé sur les autres aspects de son travail pour le compte du chef de district de B.B, de sorte que sa critique à cet égard est sans fondement.

Le Conseil ne peut davantage suivre la requête en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte du fait que le requérant n'aurait travaillé pour cet homme que pendant seulement dix mois dès lors qu'il a déclaré, lors de ses auditions, que durant ce laps de temps, il était presque tout le temps avec lui, qu'il allait parfois même à son domicile et qu'il ne pouvait rentrer chez lui que deux ou trois fois par semaine (v. rapport d'audition du 26 juin 2017, pp. 7 et 19). Dans ce contexte, il pouvait être raisonnablement attendu du requérant qu'il fournisse un minimum d'informations précises et détaillées à son sujet ainsi que concernant son travail à son service en tant que chauffeur et cela d'autant plus qu'il a un niveau d'instruction relativement élevé (v. rapport d'audition du 29 juin 2017, p. 6).

Pour le reste, la requête n'apporte aucun éclairage neuf en la matière. Elle se contente de répéter certains éléments du récit sans toutefois opposer de réponse concrète aux motifs spécifiques de la décision querellée, lesquels demeurent entiers.

Pour le surplus, comme le Commissaire général, le Conseil remarque que le requérant n'a produit aucun élément objectif qui permettrait d'étayer le fait qu'il aurait travaillé pour le compte du chef de district de B.B. à partir du mois de décembre 2014 tel qu'allégué.

4.4.5 Quant aux documents déposés par la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse les a valablement analysés et considère qu'ils ne peuvent modifier, à eux seuls, l'analyse faite précédemment.

Comme le Commissaire général, le Conseil juge qu'ils concernent, pour certains, des éléments non contestés et, pour d'autres, qu'ils n'ont pas une force probante suffisante pour restaurer la crédibilité défaillante des propos du requérant tel que développé ci-avant. S'agissant, en particulier, de la déposition de plainte, le Conseil suit la partie défenderesse qui indique qu'il s'agit d'un document entièrement basé sur les déclarations du requérant dont il ne ressort pas qu'elles ont fait l'objet de vérification de la part des autorités afghanes. Quant aux photographies dont le requérant précise qu'elles représentent les dégâts d'une attaque envers le chef de district de B.B. après son départ du pays, le Conseil note qu'elles ne permettent nullement d'établir que le requérant a travaillé pour cet homme ni qu'il aurait eu des problèmes en Afghanistan de ce fait.

La requête n'apporte aucune réponse concrète à l'argumentation de l'acte attaqué concernant les documents produits, qui reste, en conséquence, également entière.

4.4.6 Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5.1 S'agissant de la protection subsidiaire, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande à cet égard sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà été jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.5.2 Il ne reste plus dès lors qu'à analyser l'article 48/4 sous l'angle de son point c). Pour l'application de cette disposition, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE »).

La Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après dénommée « la CEDH »).

4.5.3 En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est pas non plus contesté qu'il soit question actuellement en Afghanistan d'un conflit armé interne. Le débat entre les parties porte donc exclusivement sur l'existence ou non d'une violence aveugle, dans le cadre de ce conflit armé interne, de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne du requérant.

4.5.4 La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (improvised explosive devices - IEDs), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes ; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les

civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités.

Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt *Elgafaji* de la CJUE, qui distingue deux situations :

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive* » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 35).

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] *plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire* » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 39).

a. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

b. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

4.5.5 La CJUE n'a pas précisé la nature de ces « *éléments propres à la situation personnelle du demandeur* » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a) et b), de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c), sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

4.5.6 Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant à Kaboul, la décision attaquée renvoie au rapport intitulé « *UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan* » du 19 avril 2016 et estime que dans « [...] *le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose en la matière, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans la ville de Kaboul, de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.* [...] ».

Le Conseil observe, tout d'abord, que la décision attaquée est motivée au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Elle explique pourquoi le requérant ne peut pas se prévaloir de cette disposition et s'appuie sur une documentation accessible au requérant – qui n'est nullement contestée en termes de requête. Le Conseil constate que la partie requérante n'expose pas davantage que cette documentation manquerait d'actualité et/ou de pertinence. Par ailleurs, la circonstance que le

Commissaire général reconnaît l'existence d'une situation grave et complexe en Afghanistan n'est pas contradictoire avec le constat que cette situation n'atteint pas un niveau tel que toute personne originaire de ce pays devrait se voir octroyer une protection subsidiaire, ainsi que l'expose clairement la décision. La motivation de la décision attaquée sur ce point est donc suffisante et adéquate.

4.5.7 Le Conseil procède toutefois à un examen complet et *ex nunc* de la situation. À cet égard, la partie défenderesse se réfère dans sa note complémentaire du 30 avril 2019, entre autres, à un rapport intitulé « *EASO - Country Guidance: Afghanistan – Guidance note and common analysis* » de juin 2018. Ce rapport indique notamment qu'un conflit armé au sens de l'article 15, sous c), de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 a lieu sur le territoire de l'Afghanistan, à l'exception de la province de Panjshir, où aucun affrontement entre groupes armés ni aucune victime civile n'a été signalé pendant la période de référence. Il ressort cependant du même rapport que « *la violence aveugle* » atteint un degré différent dans les différentes parties du territoire de l'Afghanistan. Concernant la province de Kaboul, en ce inclus la ville de Kaboul, le rapport indique que ce territoire constitue un lieu touché par cette « *violence aveugle* » et que le risque réel d'atteinte grave au sein de l'article 15, sous c), de la Directive précitée peut être établi lorsqu'un demandeur originaire de cette province présente des caractéristiques propres à sa situation personnelle démontrant qu'il sera affecté, en raison de ces mêmes caractéristiques, par ce risque réel résultant d'une violence aveugle.

La partie requérante ne fournit aucune information permettant une autre conclusion.

Elle ne conteste d'ailleurs pas la pertinence et l'actualité de ces informations communiquées par la partie défenderesse via sa note complémentaire.

Par courrier recommandé daté du 3 mai 2019, elle fait parvenir une note complémentaire au Conseil. Dans cette note, la partie requérante n'oppose pas davantage de réponse aux motifs de la décision attaquée à cet égard ni à la note complémentaire du 30 avril 2019 mais souligne qu'elle est originaire du village de « *Bot Khak* » situé dans le district de Bagrami et ajoute que son village est situé à 10-15 kilomètres de Surobi. Elle annexe à sa note le COI Focus de la partie défenderesse concernant les conditions de sécurité dans le district de Surobi de la province de Kaboul.

Le Conseil observe toutefois qu'il ressort des auditions du requérant qu'il est né, a étudié et a toujours vécu dans la ville de Kaboul. Le Conseil constate que lors de son audition du 29 juin 2017, le requérant a ajouté que son père serait originaire d'un village dénommé « *Boutrak* » du district de Bagrami – élément qu'il n'étaye toutefois par aucun élément probant - mais qu'il précise que lui-même n'aurait pas vécu à cet endroit (v. rapport d'audition du 29 juin 2017, pp. 4, 5, 6, 8 et 20 et « *Déclaration* » aux questions 5 et 10)

C'est donc à bon droit que la partie défenderesse a évalué, dans le cas particulier du requérant, les conditions de sécurité dans la ville de Kaboul.

La documentation jointe à la note complémentaire de la partie requérante n'a donc pas de pertinence en l'espèce. Ce constat s'impose d'autant plus que, d'après les déclarations du requérant, le village d'origine de son père n'est pas situé dans le district de Surobi mais dans le district de Bagrami.

4.5.8 La question qui se pose ensuite est donc de savoir si le requérant est « *apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle* » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans la ville de Kaboul, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Kaboul, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

4.5.9 Dans le cas d'espèce, il apparaît que le requérant est d'obédience sunnite, qu'il est d'origine ethnique tadjik et qu'il a toujours résidé dans la ville de Kaboul. Il n'a pas connu de problèmes avec les forces de l'ordre. Il affirme avoir travaillé en tant que chauffeur pour le compte d'un chef de district, ce qui lui aurait valu des ennuis avec les Talibans après qu'il ait refusé de collaborer avec eux mais il ressort toutefois des constatations faites *supra* que la réalité des faits allégués n'est pas établie. Pour le reste, le requérant ne fait pas état d'autres éléments qu'il pourrait faire valoir comme des circonstances personnelles telles qu'elles ont été définies plus haut et n'établit dès lors pas en quoi il pourrait invoquer

de telles circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Kaboul, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

4.5.10 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

4.6 Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.7 Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont elle a été saisie. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.8. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize novembre deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE